# ÉTUDE

SUR LA

# CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS

(1360 ? - 1483)

PAR

#### René JOUANNE

Licencié ès lettres, Elève de l'École des Hautes Études.

# SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

#### INTRODUCTION

La Chambre des comptes d'Angers a déjà été étudiée par Lecoy de la Marche dans Le Roi René et Beautemps-Beaupré dans ses Coutumes et institutions de l'Anjou antérieures au XVIe siècle — Insuffisance du premier; défauts du second.

Importance d'une distinction très nette à établir entre le Conseil du roi de Sicile et la Chambre des comptes.

# CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET ÉVOLUTION

Première mention de la Chambre, en juin 1368. Il faut reporter vraisemblablement son origine à l'avènement de Louis I<sup>er</sup> au duché d'Anjou (1360).

La Chambre d'Angers est une imitation de celle de Paris. Premières manifestations de son existence. Sa réorganisation en mai 1400, par Louis II.

Instabilité du personnel : le roi René institue un office de président; mais les attributions de la Chambre ne changent pas. Ordonnance du 19 avril 1459, réglant les heures de séance, le cérémonial et la discipline intérieure. Vicissitudes de la Chambre à la mort de René. Son maintien par Louis XI; mais refus du Parlement d'enregistrer la « lettre de creacion » de la Chambre royale.

Suppression de la Chambre par Charles VIII.

#### CHAPITRE II

RÔLE FINANCIER : L'APUREMENT DES COMPTES

Mode de perception des impôts aux xive et xve siècles. Les états de finances ou budgets partiels. Les revenus du duc d'Anjou. Inconvénients et avantages des fermes et des recettes.

Ajournement des comptables par le clerc ou l'huissier de la Chambre, pour les inviter à déposer leurs comptes. Délais accordés; défauts; excuses; peines encourues. Enchaînement des comptes, qui nécessite la convocation simultanée de plusieurs comptables.

Termes usités en Anjou. Il semble qu'il y ait eu deux termes à l'origine : celui de l'Ascension et celui de la Toussaint. La Chambre préfère le second et l'impose aux comptables. Pour l'apurement, les comptes sont échelonnés tout le long de l'année.

On les dépose généralement au bureau. Les auditeurs ne se déplacent que dans les circonstances exceptionnelles. Après examen, la Chambre remet au comptable les « charges » extraites de ses comptes. Il vient répondre, garni de ses « cautelles » et acquits. Nouveaux délais accordés au comptablé pour lui permettre de les recouvrer. Peines encourues en cas de défaut.

Apurement des comptes. L' « ordre et stille de compte ».

Examen des comptes de Nicolas de Mauregart, trésorier du duc d'Anjou, embrassant les années 1375-1379.

La lecture attentive des comptes révèle des irrégularités et des abus, que la Chambre signale aux officiers, sous la forme d'instructions. « Dictum de la sentence donnée par les gens des Comptes à Angiers à l'encontre de James Louet, tresorier d'Anjou », et lue à l'intéressé dans une séance de la Chambre.

Recouvrement des créances par le trésorier. Emprisonnement des débiteurs récalcitrants ou insolvables. Autres peines infligées.

Voie de justice et voie de grâce. Ennuis suscités à la Chambre par des comptables peu scrupuleux. «Charges » falsifiées. Requêtes adressées au roi et à la Chambre. Surséances d'exécution, remises de peines : enquêtes des gens des comptes.

Officiers privilégiés : les argentiers. Dispenses de venir compter.

Causes du mauvais état des finances de l'Anjou au xv° siècle : mauvaise volonté et ignorance des comptables et de leurs commis. Prodigalités du roi de Sicile. Embarras d'argent (1456); expédients. Inconvénients inhérents à l'époque (guerres, mortalité, etc.). Imperfections du procédé de recouvrement.

La Chambre et les héritiers des comptables.

### CHAPITRE III

# RÔLE DOMANIAL ET ADMINISTRATIF

La Chambre enregistre les lettres d'institution des officiers et reçoit leurs serments. Les bouchers, orfèvresjurés, drapiers normands, etc., prêtent serment devant elle. Les cautions et les plèges. Ses attributions : garde des sceaux ; haute surveillance du domaine.

Enregistrement des lettres de dons : elle exige qu'elles lui soient adressées. Dons du roi aux membres de sa famille. Opposition de la Chambre et du procureur aux aliénations. Clauses de réserves. Les dons sont révocables.

Enregistrement des lettres d'hommage et des aveux : elle exige la présentation de l'aveu dans les quarante jours qui suivent la prestation de foi et hommage. Délais accordés par le roi.

Les rachats; finance et composition. Ordonnances fixant l'emploi des deniers provenant de la perception de ces droits. René les transgresse souvent. Dons royaux : opposition de la Chambre, nécessitant des lettres de seconde et de tierce jussion. — Le rachat de Champtocé (1459-1460).

Les fermes : leur adjudication à la Toussaint. La Chambre s'y fait représenter. Mise à prix; enchères, surenchères : les « tierçoyemens » et les « doublemens »; folles enchères. Plèges ou garants présentés par les adjudicataires. La « baillée » des fermes donne lieu à des arrangements permettant aux gens des comptes de choisir des fermiers honnêtes et solvables. — L'affaire des greffes d'Anjou (1456).

Les « baillées à cens ». Leur importance : elles mettent en valeur le domaine du roi. Les lettres de baillée doivent être présentées à la Chambre pour l'enregistrement; enquêtes auprès des officiers pour savoir si elles seront profitables au duc d'Anjou. Conditions et clauses : constructions et réparations; « avancemens » ; baillées de venelles, etc. — Les maisons et les étaux des halles sont loués pour un cens minime. — Termes de paiement : la mi-carême, l' « Angevine », la Noël et la Saint-Jean-Baptiste. — Décharges de baillées.

Adjudications : criées de huitaine, quinzaine et quarantaine. Publications au prône.

La Chambre a la haute surveillance des eaux et forêts. Elle se livre à des enquêtes minutieuses. L'enquête de Baugé (oct.-nov. 1450). Adjudication des coupes de bois taillables et des herbages. Conflit avec le maître des eaux et forêts : le sire de Loué.

Elle surveille les travaux commandés par le roi. Devis intéressants au point de vue de l'histoire économique.

Correspondance administrative de la Chambre avec le roi et les comptables. Détails curieux sur la vie angevine au xv<sup>e</sup> siècle. Mentions qui donnent aux mémoriaux la valeur de véritables annales.

#### CHAPITRE IV

#### RÔLE JUDICIAIRE

Juridiction de la Chambre sur les comptables. Requêtes et enquêtes. Elle veille au recouvrement des amendes taxées par les officiers du roi. Peines édictées par elle.

La Chambre ordonne la comparution des officiers accusés de malversations ou d'abus de pouvoirs. Elle juge les contestations entre les comptables et les contribuables. Toute accusation injustifiée est sévèrement punie. Elle tranche tous les différends entre les comptables et les officiers du roi. Conflits pour le paiement des gages.

Procès renvoyés devant elle. Appel au roi et au Parlement. Mécontentement de la Chambre contre ceux qui portent à Paris des causes dont elle est seule juge. Elle enregistre soigneusement les causes du roi « pendant en la court de Parlement à Paris ».

#### CHAPITRE V

#### PERSONNEL ET ÉMOLUMENTS

Rien de certain avant le début du xve siècle. En 1400, on trouve neuf conseillers, deux clercs et un huissier. A partir de cette date, jusqu'en 1450, les documents sont extrêmement rares. La Chambre se compose en 1437 de trois auditeurs, deux clercs, un huissier. En 1442, René nomme un président des comptes, Alain Lequeu. En 1450, Guillaume Gauquelin lui succède.

Instabilité du personnel. En 1451: un président, trois auditeurs ordinaires, deux auditeurs extraordinaires, un clerc et un huissier. Mort de Guillaume Gauquelin (24 juin 1464). — Vacance de l'office de président: René décide que la Chambre se composera de quatre maîtres auditeurs ordinaires, un auditeur extraordinaire, un clerc et un huissier. — Rétablissement de l'office de président, le 2 novembre 1467, au profit de Jean de la Vignolle. Nouvelle modification en 1478: l'auditeur extraordinaire devient auditeur ordinaire. La Chambre après la mort de René.

Le procureur et l'avocat.

Les fonctions du clerc et de l'huissier.

Gages du personnel et termes de paiement. Privilèges et exemptions. Faveurs accordées par le roi.

# CHAPITRE VI

#### DISCIPLINE INTÉRIEURE

Ordonnance du 49 avril 4459 réglant l'emploi du temps : messe à 8 heures ; présence exigée le matin de 8 heures à 10 heures, et le soir de 2 à 5. Amendes payées par les retardataires.

Vacances ou « induces » de la Chambre : les jours fériés, les vendanges.

Valeur du personnel. Habileté et intégrité des gens des comptes. Qualités requises pour faire un bon auditeur : « fidélité, proudommie, discrecion, sens et suffisance. » Importance de l'élément ecclésiastique. Propositions de la Chambre aux offices vacants. Le roi n'en tient pas toujours compte.

A l'origine on peut gravir tous les échelons de la hiérarchie, mais, peu à peu, la séparation entre les offices est de plus en plus nette.

Juridiction de police : peines prononcées contre ceux qui manquent de respect aux membres de la Chambre.

#### CHAPITRE VII

#### LOCAL ET ARCHIVES

La Chambre du conseil et la Chambre des comptes. — La Chambre des comptes donne son nom au bâtiment qui renferme les deux salles de réunion. Description du local. La chapelle. — Une partie des archives se trouve alors au portail du château d'Angers ; la Chambre n'y a pas toujours libre accès. Le reste est conservé dans la Chambre des comptes. Dépôt de pièces. Versements réguliers. A la mort d'un comptable, ses papiers sont mis sous scellés et apportés à la Chambre. Richesse de ses archives. Inventaires dressés par les soins des gens des comptes.

Les lettres sont mises en liasses que l'on dépose ensuite dans des coffres ou dans des armoires.

Les Mémoriaux. Soin apporté à leur rédaction. Heureuse influence du clerc Guillaume Rayneau.

Prêt des documents. Le plus souvent on les consulte sur place avec autorisation du roi.

Après la suppression de la Chambre, la comptabilité

est transportée à Paris (février 1485). Inventaire de mai 1487. Le reste des archives n'est déposé à Paris qu'en février 1492 (n. st.). Inventaire de Michel Tambonneau terminé au mois d'août 1541. Inventaires du xix<sup>c</sup> siècle.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES